Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le 01/08/2023
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

COMMUNE DE BANYULS-sur-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 06 juillet 2023 à 18h00

Délibération n° 52/juil/2023
Mise en place d'astreintes

L'an 2023, le 06 juillet à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Banyuls-sur-Mer, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean-Michel SOLÉ, Maire.

Présents : Jean-Michel SOLÉ, Anne MAURAN, Guy VINOT, Marie-Clémentine HERRE, Sandrine COUSSANES, Marie-José GRASA, Olivier LACAZE, Guillaume BLAVETTE, Josette MONTÉ, Maria Joséfa DIAZ, Didier BURGKAM, Stéphan BOADA, Catherine ADELL, Emmanuelle FRADET, Marc MARTI, Myriam NOGUES, Ghislaine BALLESTE, Fabrice VIGINIER

Absents excusés ayant donné procuration : Olivier CAPELL À Anne MAURAN, Evelyne CANOVAS À Guy VINOT, Renée SALVAT À Sandrine COUSSANES, Aurore VALENZUELA À Marie-José GRASA, Alexandre ORTIZ--BODIOU À Ghislaine BALLESTE, Marie-Françoise SANCHEZ À Emmanuelle FRADET,

Absents : Gérard PETYT, Annabel BASIL, Cédric CASTELLAR

Effectif : 27 **Quorum : 14**

Présents : 18 ; Absents excusés ayant donné procuration : 6 ; Absents : 3

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination de **Marie-José GRASA**, secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;
Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 juin 2023 ;
Vu l'avis favorable de la commission n°6 du 27 juin 2023 ;

Considérant qu'il convient de créer un dispositif d'astreinte pour les agents du service technique amenés à intervenir en dehors de leurs horaires de travail habituels dans le cadre de manifestations et festivités diverses (fête locale, concert, etc.) ou pour la mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (incendies, inondations, etc.) ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.
Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail. Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.
La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique. Il appartient au conseil municipal, conformément aux dispositions règlementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité (pour : 24) :

- **d'instaurer** le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

- **d'approuver** le règlement « astreinte » ci-annexé ;
- **de dire** que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tout acte y afférent ;
- **de charger** Monsieur le Maire de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet immédiatement.
- **de dire** que la présente délibération :
  - est transmise au représentant de l'Etat ;
  - est publiée conformément aux règles en vigueur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance
Marie-José GRASA

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

d'assurer, dans des conditions adaptées, la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

1 - Manifestations et festivités diverses (fête locale, concert, etc.) ;
2 - La mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (incendies, inondations, etc.). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés

Les astreintes auront lieu soit :

- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques,
- Adjoint technique,
- Agent de maîtrise.

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires, les agents stagiaires et les agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)			
Festivités Bâtiments	*Services techniques : électriciens et agents polyvalents des services techniques*	*Au regard du règlement astreintes*	Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définies par la délibération instaurant ces indemnités, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

MAIRIE

Règlement des astreintes

Objet du règlement 2

Fonctionnement des astreintes *2*

Type d'astreintes 2

Périodicité des astreintes 2

Personnels concernés 2

Planification des astreintes 3

Moyens matériels à disposition 3

Déclenchement et déroulement des interventions *3*

Déclenchement des interventions 3

Délai d'intervention 3

Déroulement des interventions 3

Intervention d'autres agents en renfort

Situation de l'agent placé en astreinte *4*

Respect de la règlementation du temps de travail et repos de l'agent 4

Protection sociale 4

Obligations de l'agent d'astreinte 4

Remplacement de l'agent d'astreinte 4

Indemnisation des astreintes *4*

Indemnités d'astreinte (filière technique) 5

Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filières) 6

Indemnisation des interventions *5*

Indemnités d'intervention (filière technique) 5

Indemnités ou repos compensateur d'intervention (autres filières) 6.

Entrée en vigueur et modification du règlement *5*

Date d'entrée en vigueur 5

Modifications du règlement 5

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

Objet du règlement

- Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'organisation matérielle des astreintes, ainsi que leurs modalités d'indemnisation.
- Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail (article 2 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale).

Fonctionnement des astreintes

Type d'astreintes

Pour la commune de Banyuls-sur-mer, l'astreinte est organisée pour répondre principalement aux situations suivantes :

1 - Manifestations et festivités diverses (fête locale, concert, etc.) ;

2 - La mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (incendies, inondations, etc.). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés

Le type d'astreinte mis en place sur la collectivité est une astreinte d'exploitation

Périodicité des astreintes

- Les astreintes se feront soit :
- Semaine complète ;
- Du vendredi soir au lundi matin ;
- Du lundi matin au vendredi soir ;
- Samedi ;
- Dimanche ou jour férié ;
- Une nuit de semaine.

Personnels concernés

Sont appelés à effectuer un service d'astreinte d'exploitation, les agents des cadres d'emplois des Adjoints techniques, des Agents de maîtrise, affectés sur des missions d'agents polyvalents des services techniques.

- Le personnel concerné par les astreintes devra posséder les habilitations nécessaires aux interventions et porter les équipements de protection individuels (EPI).

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

Planification des astreintes

L'astreinte est assurée à tour de rôle par les agents désignés suivant le calendrier diffusé aux personnes concernées

- Le planning d'astreinte sera affiché : Dans les locaux des ateliers municipaux.
- L'astreinte peut parfois être exécutée en binôme suivant l'importance de l'événement (festivité)

Moyens matériels à disposition

Le matériel suivant sera mis à disposition du personnel d'astreinte :

- Un véhicule sera mis à disposition de ou des agents d'astreinte au hangar des Services techniques avec l'outillage spécifique nécessaire aux interventions.
- Le matériel de première urgence nécessaire aux interventions sera mis à disposition dans le véhicule et vérifié avant chaque astreinte.
- Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte.
- La liste ainsi que les numéros de téléphone des services d'urgences et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leurs compétences sera mis à disposition de l'agent responsable de l'astreinte, et affiché dans les locaux de la commune de Banyuls-sur-mer.

Déclenchement et déroulement des interventions

Déclenchement des interventions

- L'agent d'astreinte sera chargé d'intervenir, si nécessaire, durant toute la période d'astreinte.

Délai d'intervention

- Le délai d'intervention est fixé à 30 minutes maximum.

Déroulement des interventions

- L'agent interviendra en cas de besoins liés aux festivités, ou de toute survenance d'un événement exceptionnel.
- conduite à tenir

Déroulement :

1. L'agent se rend sur place si nécessaire et assure l'intervention adaptée. En cas de besoin, l'agent appelle son collègue pour assurer une intervention difficile, afin de travailler en sécurité.

2. En cas de difficultés particulières, l'agent responsable de l'astreinte appelle le référent pour conseil, assistance et aide à la gestion de la situation.

3. Une fois l'intervention réalisée, l'agent s'assure que tout est en ordre et rend compte au référent.

4. L'intervention est consignée en fin d'astreinte dans le registre, sur la fiche prévue à cet effet.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

Respect de la règlementation du temps de travail et repos de l'agent

- La règlementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. En effet la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut pas excéder 48 heures par semaine et 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.
- Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

Protection sociale

- Lors des interventions au titre des astreintes, l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc.…).

Obligations de l'agent d'astreinte

- L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone…).
- Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement.
- Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire.
- Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

Remplacement de l'agent d'astreinte

- En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu) le personnel d'astreinte avertira sans délai le Directeur des services techniques de la commune ou le DGS en cas de non-réponse.
- Un autre agent interviendra en remplacement.

Indemnisation des astreintes

Indemnités d'astreinte (filière technique)

- Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation règlementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Envoyé en préfecture le 28/07/2023
Reçu en préfecture le 28/07/2023
Publié le
ID : 066-216600163-20230706-52_JUIL_2023-AR

Montants de référence en vigueur à ce jour :

PERIODE D'ASTREINTE	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité
Semaine d'astreinte complète	159,20 €	149,48 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60 €	8,08 €
Astreinte de nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75 €	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €	34,85 €
Dimanche ou un jour férié	46,55 €	43,38 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €	109,28 €

Indemnisation des interventions

Indemnités d'intervention (filière technique)

- Le temps passé en intervention donne lieu à un repos compensateur pour les agents relevant de la filière technique (compensation une heure pour une heure).

Entrée en vigueur et modification du règlement

Date d'entrée en vigueur

- Ce règlement intérieur a été validé par le Comité Social Territorial placé auprès du centre de gestion en date du 22 juin 2023
- Ce règlement entre en vigueur le 06 juillet 2023 après approbation de l'assemblée délibérante.

Modifications du règlement

- Toute modification ultérieure (hors évolution réglementaire des montants de référence) ou tout retrait sera soumis à l'accord préalable et à la validation du Comité Social Territorial et de l'assemblée délibérante.

Fait à Banyuls-sur-Mer, le 6 juillet 2023

Le Maire
Jean-Michel SOLÉ